

Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

2013/0202(COD) - 03/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Frédéric DAERDEN (S&D, BE) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : les députés estiment que la base juridique appropriée pour la proposition devrait être celle associant l'article 149 à l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Objectifs et missions du réseau européen des services publics de l'emploi (SPE): parmi les missions qui devraient être assignées au réseau, les députés ajoutent un certain nombre d'objectifs et de projets visant à : i) **moderniser les services publics de l'emploi** ; ii) **soutenir des catégories sociales les plus vulnérables à fort taux de chômage**, notamment **les jeunes qui ont quitté l'école**, qui sont sans emploi ou qui ne suivent pas de formation ; iii) la promotion d'un travail décent et durable ; iv) la correspondance des compétences avec **les besoins des employés et des employeurs** ; v) le recensement des pratiques d'excellence et des **meilleures intégrations dans le marché du travail** ; vi) **l'augmentation de la mobilité géographique et professionnelle** choisie, sans dumping social ; vii) le **repérage des déficits de compétences** ; viii) **l'évaluation** des initiatives stratégiques dans le domaine du marché du travail.

Parmi les autres points qui seraient à l'ordre du jour du réseau, les députés évoquent :

- l'élaboration et la mise en œuvre, à l'échelle de l'Union, des **systèmes d'apprentissage comparatif dans les services publics de l'emploi**. Serait également envisagée la mise en commun des données, des connaissances et des bonnes pratiques sans toutefois chercher à classer les résultats des SPE, mais plutôt à faciliter l'apprentissage sur la base d'une méthodologie commune ;
- la fourniture de rapports sur le domaine de l'emploi **au Parlement européen** au même titre que la Commission ou le Conseil.

Acteurs du réseau : les députés précisent que le réseau devrait coopérer, exclusivement à son initiative, avec **les acteurs du marché du travail**, y compris avec les autres prestataires de services de l'emploi, et, le cas échéant, **les partenaires sociaux**, les associations représentant des chômeurs ou des groupes vulnérables, les organisations non gouvernementales, les **administrations nationales d'inspection du travail**, etc. ... en respectant les compétences et responsabilités des autorités locales et régionales des États membres.

Rapport : les députés demandent que le rapport sur l'application de la décision soit soumis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions **2 ans** après l'entrée en vigueur de ce texte.

Entrée en vigueur : les députés modifient enfin la date d'entrée en vigueur de l'initiative puisqu'elle ne pourra de fait pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014, mais dès que possible.